

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/423 DE LA COMMISSION**du 19 mars 2020****modifiant le règlement (CE) n° 1010/2009 en ce qui concerne les arrangements administratifs avec les pays tiers relatifs aux certificats de capture des produits de la pêche**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les arrangements administratifs avec les pays tiers en ce qui concerne les certificats de capture des produits de la pêche sont énumérés à l'annexe IX du règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission ⁽²⁾. Ces arrangements comprennent des modèles de certificats de capture validés par les autorités compétentes des pays tiers concernés.
- (2) Les États-Unis ont révisé leur modèle de certificat de capture, en particulier en vue de la mise en place du nouvel outil informatique, CATCH, développé par la Commission pour le système de certification des captures de l'Union.
- (3) Il y a lieu de modifier l'annexe IX du règlement (CE) n° 1010/2009 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IX du règlement (CE) n° 1010/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2***Entrée en vigueur**Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2020.

*Par la Commission**La présidente*

Ursula VON DER LEYEN

⁽¹⁾ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 280 du 27.10.2009, p. 5).

ANNEXE

À l'annexe IX du règlement (CE) n° 1010/2009, la section 2 est remplacée par le texte suivant:

«Section 2**ÉTATS-UNIS**

SYSTÈME DE CERTIFICATION DES CAPTURES

Conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2008, le certificat de capture prévu audit article et à l'annexe II du règlement (CE) n° 1005/2008 est remplacé — pour les produits de la pêche obtenus à partir de captures effectuées par des navires de pêche battant pavillon des États-Unis — par un certificat de capture américain fondé sur le système américain de certification des captures (décrit dans l'appendice 2), lequel est un système électronique de déclaration et d'enregistrement sous le contrôle des autorités américaines garantissant le même niveau de contrôle par les autorités que celui prévu dans le cadre du système de certification des captures de l'Union européenne.

Un modèle du certificat de capture américain remplaçant le certificat de capture et le certificat de réexportation de l'Union européenne figure à l'appendice 1. Le certificat de capture américain révisé peut couvrir les produits de la pêche obtenus à partir de captures effectuées par des navires seuls ou par des groupes de navires, comme décrit à l'appendice 2.

ASSISTANCE MUTUELLE

Conformément à l'article 51 du règlement (CE) n° 1005/2008, un mécanisme d'assistance mutuelle est établi afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération administrative entre les autorités compétentes respectives aux États-Unis et dans les États membres de l'Union européenne, sur la base des modalités d'application relatives à l'assistance mutuelle définies au règlement (CE) n° 1010/2009.

Appendice 1

 UNITED STATES DEPARTMENT OF COMMERCE NATIONAL OCEANIC AND ATMOSPHERIC ADMINISTRATION		Document Number:		
		Validating Authority		
		USDC Seafood Inspection Program		
UNITED STATES Attestation of Legal Catch for Products Caught by U.S.-Flagged Vessels				
VALIDATING AUTHORITY Name		Address		
Tel:				
Exporter				
Name				
Address				
Signature	Date			
Commodity Description				
DESCRIPTION OF PRODUCT				
Species (Scientific Name)	Net weight	U.S. Commodity Code	FAO Catch Area	Catch Date or Range
Production Description				
VESSEL NAME/FISHING GROUP		LICENCE/REGISTRATION DETAILS		
Flag State Authority Validation				
<p>ATTESTATION This attestation is admissible in all courts of the United States as <i>prima facie evidence</i> of the truth of the statements therein contained. This attestation does not excuse failure to comply with any Federal or state laws. WARNING: Any person who knowingly falsely makes, issues, alters, forges or counterfeits any official Seafood Inspection Program certificate or knowingly causes or procures, or aids, assists in, or is party to such false making, issuing, altering, forging or counterfeiting, is subject to a fine of not more than \$1000 or imprisonment for not more than 1 year, or both (7 U.S.C. §1622).</p> <p>I certify to the best of my knowledge that the items in the shipment listed herein were caught in compliance with the Magnuson-Stevens Fishery Conservation and Management Act (16 U.S.C. 1801 /et seq./) and other applicable State and Federal conservation and management laws and regulations, and international conservation and management measures to which the United States is a party.</p>				
_____ Name and Signature of Official Inspector NOAA National Marine Fisheries Service		_____ Date		
				

		Document Number:	
		Date:	
Transport Details			
Country of Exportation		Port/Airport/other place of departure (embarkation):	
Vessel Name and Flag:		Container number(s): List attached if necessary)	
Flight number/airway bill number:		Name	
Other transport document(s):		Address	
		Signature	
Importer Declaration			
EU IMPORTER Name			Seal
Address			
Signature		Date	Product CN Code
Documents references		References	
Import Control Authority			
IMPORT CONTROL AUTHORITY		Place	Verification requested – date
		<input type="checkbox"/> Importation authorized <input type="checkbox"/> Importation suspended	
Customs declaration (if issued)	Number	Date	Place
Declaration of Transshipment at sea			
Fishing Vessel Name	Name, Signature and date	Transshipment Date/ Area/ Position	Est. weight (kg)
Receiving Vessel Name	Name, Signature	Call Sign	IMO/Lloyds Number (if issued)
Transshipment Authorization within a Port Area			
Name	Authority	Signature	Address
		Tel.	Port of Landing
		Date of Landing	Seal
Re-Export Certificate Information			
CERTIFICATE NUMBER		Date	Member State
Description of re-exported product:		Weight (Kg)	
Species	Product Code	Balance from total quantity declared in the catch certificate:	
Name of re-exporter	Address	Signature	Date
Authority			
Name/Title	Signature	Date	Seal/Stamp
Re-export Control			
Place	<input type="checkbox"/> Re-export Authorized <input type="checkbox"/> Verification Requested		Re-export Declaration number and Date

Appendice 2

Le système américain de documentation des captures, tel que révisé en 2019, est conçu pour délivrer un certificat de capture unique pour les lots de produits de la pêche, bruts et transformés, destinés à l'exportation des États-Unis vers l'Union européenne (UE).

En ce qui concerne le certificat de capture américain, les exportateurs américains seront tenus 1) d'indiquer le navire seul responsable de la récolte de poissons ou des produits de la pêche dont est constitué le lot concerné, ainsi que toutes les informations applicables requises sur l'attestation américaine de capture licite; ou 2) de fournir le nom du groupe de navires responsable de la récolte de poissons ou des produits de la pêche dont est constitué le lot concerné, ainsi que toutes les informations applicables requises sur l'attestation américaine de capture licite.

La possibilité de regroupement des navires sera utilisée pour les pêches caractérisées par un mélange significatif des captures en mer ou à terre (y compris, entre autres, lorsque les captures initiales sont divisées par taille avant expédition, par exemple, lors de la pêche du homard; ou lorsque de multiples navires de pêche livrent le poisson à des navires annexes en mer).

Les groupes seront gérés par le producteur ou le transformateur américain qui demande le certificat et seront susceptibles de faire l'objet d'audits. Compte tenu des pratiques actuelles aux États-Unis, le producteur ou le transformateur américain sera chargé de conserver toutes les informations correspondant aux navires ou à la liste des navires ayant contribué au lot et de fournir ces informations sur demande à l'autorité compétente du gouvernement américain.

La possibilité de mentionner un navire seul ou un groupe de navires permettra aux États-Unis de produire un seul certificat par envoi, tout en ayant accès à l'ensemble des informations sur le ou les navires à l'origine de chaque envoi.

Ces informations seront mises à la disposition des autorités des États membres importateurs sur demande auprès de l'autorité compétente du gouvernement américain.»
